



**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE CONJOINT

N° 2025-0387

Portant réglementation de la circulation

sur la D253 du PR 011 + 0520 au PR 011 + 0599
Thanvillé
sur la D424 du PR 026 + 0610 au PR 028 + 0250
Dieffenbach-au-Val, Neubois, Saint-Maurice et Thanvillé

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Maire de la COMMUNE DE THANVILLE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2024-064-DAJ du 21 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),
Vu la demande de l'ENTREPRISE EUROVIA MOLSHEIM en charge des travaux, en date du 21 Mai 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux sur la D253 du PR 011 + 0520 au PR 011 + 0599, sur la D424 du PR 026 + 0610 au PR 028 + 0250, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre Routier Alsace de VILLÉ ;

ARRETE

Article 1

A compter du Lundi 30 Juin 2025 et jusqu'au Samedi 05 Juillet 2025 inclus, sur la D424 du PR 026 + 0610 au PR 028 + 0250, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Dieffenbach-au-Val, de Neubois, de Saint-Maurice et de Thanvillé, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable de 19h00 à 06h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place et adapté selon avancement des travaux pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D97, D997, D697, D253, via les communes de DIEFFENBACH-AU-VAL, NEUVE-ÉGLISE, NEUBOIS.

Article 2

A compter du Lundi 30 Juin 2025 et jusqu'au Samedi 05 Juillet 2025 inclus, sur la D253 du PR 011 + 0520 au PR 011 + 0599, dans les deux sens de circulation, sur la commune de Thanvillé, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Cette disposition est applicable de 19h00 à 06h00.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux, aux véhicules du gestionnaire de la voirie.

Une déviation sera mise en place et adapté selon avancement des travaux pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D253, D903, D203, D424, via les communes de THANVILLÉ, SAINT-PIERRE-BOIS, SAINT-MAURICE, TRIEMBACH-AU-VAL.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, de chantier ou de déviation, sera mise en place et entretenue par le Centre Routier Alsace de VILLÉ.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 9

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de Villé
Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
Le Directeur de l'Entreprise EUROVIA Molsheim
Le Maire de la commune de DIEFFENBACH-AU-VAL
Le Maire de la commune de NEUBOIS
Le Maire de la commune de SAINT-MAURICE
Le Maire de la commune de THANVILLE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

COMMUNE DE THANVILLE

Le Maire



Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :

MM.

Centre Routier Alsace de Villé
Commune de DIEFFENBACH-AU-VAL
Commune de NEUBOIS
COMMUNE DE NEUVE- EGLISE
Commune de SAINT-MAURICE
Commune de SAINT-PIERRE-BOIS
Commune de TRIEMBACH-AU-VAL
Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)
Conseillers d'Alsace du canton de Mutzig
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Villé
LE SMICTOM D'ALSACE CENTRALE
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier Alsace de Sélestat
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)